

ASSOCIATION FRANÇAISE DES MARCHÉS FINANCIERS - A M A F I - STATUTS

CONSTITUTION - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1

Entre les personnes adhérant aux présents statuts et celles qui ultérieurement y adhéreront (ci-après dénommées "Adhérents"), il est créé une Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts.

Cette Association prend le nom d'Association Française des Marchés Financiers (ci-après dénommée "AMAFI").

Conformément à l'article L. 531-8 du Code monétaire et financier, l'AMAFI est affiliée à l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement (ci-après dénommée "AFECEI") mentionnée à l'article L. 511-29 du même Code.

Article 2

L'AMAFI assure la représentation et la défense des droits ainsi que des intérêts moraux et matériels, tant collectifs qu'individuels, des Adhérents, notamment auprès des pouvoirs publics français et des institutions européennes et internationales, sur toutes les questions relatives :

- à la reconnaissance de l'utilité sociale et économique des activités de marché financier, particulièrement en France ;
- aux activités de services d'investissement, et plus généralement aux activités auxiliaires qui y sont liées ;
- au statut d'entreprise d'investissement.

L'AMAFI assure par ailleurs :

- l'étude de toute question d'intérêt collectif ;
- l'élaboration de toute recommandation ou de tout code professionnel sous quelque forme que ce soit ;
- l'information des Adhérents et du public ;
- la représentation collective des Adhérents en matière sociale ;
- la création de toute institution commune ainsi que la gestion ou la participation au fonctionnement de telles institutions ;
- l'organisation, à la demande des parties, de procédures amiables dans les différends pouvant survenir entre des Adhérents.

Article 3

Le siège de l'AMAFI est fixé à Paris, 13 rue Auber. Il peut être transféré dans tout autre endroit par décision du Conseil.

La durée de l'AMAFI est illimitée.

ADHÉSION - RETRAIT

Article 4

Toute personne souscrivant aux missions de l'AMAFI, telles qu'exposées à l'article 2, peut demander son admission en qualité d'Adhérent dans les conditions prévues à l'article 5, dès lors qu'elle remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- Elle exerce une ou plusieurs activités de services d'investissement,
- Elle adhère à une chambre de compensation,
- Elle a la qualité d'entreprise de marché, de chambre de compensation, de dépositaire central ou de gestionnaire de système de règlement-livraison,
- Elle exerce une activité qui participe au développement ou à la bonne exécution des activités précédentes,
- Elle constitue une structure de représentation regroupant des personnes précédemment énumérées.

L'AMAFI comporte trois catégories d'Adhérents.

- 1°) Les Adhérents directs.
- 2°) Les Adhérents associés.
- 3°) Les Adhérents correspondants.

Le Conseil peut, à son initiative, créer des sous-catégories au sein de ces catégories.

Les personnes qui choisissent l'AMAFI pour remplir leur obligation d'adhésion légale à l'AFECEI ne peuvent prendre qu'un statut d'Adhérent direct.

Dans les limites fixées par les présents statuts, le Conseil détermine les droits et obligations de chaque catégorie d'Adhérents.

Article 5

Sur demande des personnes requérantes, le Conseil se prononce sur leur admission en qualité d'Adhérent direct, d'Adhérent associé ou d'Adhérent correspondant. La décision du Conseil n'a pas à être motivée. Lorsque le Conseil se prononce sur l'admission d'un Adhérent associé ou d'un Adhérent correspondant, la décision d'admission est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil peut, pour la durée qu'il fixe, déléguer au Bureau les pouvoirs énoncés au premier alinéa. Cette délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par le Conseil des mêmes pouvoirs pendant cette période.

Article 6

La qualité d'Adhérent se perd par démission ou, dans des conditions prévues par le Conseil, pour non-paiement de la cotisation prévue à l'article 13. Elle se perd aussi par exclusion motivée prononcée par le Conseil à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ORGANISATION

Article 7

Les organes de l'AMAFI sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil,
- le Bureau.

L'AMAFI est dirigée par un Président.

Assemblée Générale

Article 8

L'Assemblée Générale comprend tous les Adhérents.

Elle élit les membres du Conseil, approuve les comptes et d'une manière générale délibère sur les questions qui sont inscrites à son ordre du jour.

L'ordre du jour de l'Assemblée est établi par le Conseil.

L'Assemblée se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation du Président de l'AMAFI, adressée avec l'ordre du jour à chaque Adhérent 15 jours avant la date de la réunion.

L'Assemblée est en outre convoquée dès lors qu'un quart des Adhérents directs demande sa convocation sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur première convocation que si le quart des Adhérents directs sont présents ou représentés. Aucune condition de quorum n'est exigée sur deuxième convocation.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées sur un registre de procès-verbaux et doivent être signées et paraphées par le Président et le Secrétaire de séance. Les extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président.

Article 9

Seuls bénéficient du droit de vote les Adhérents directs à jour de leur cotisation.

Une même personne peut représenter plusieurs Adhérents directs à l'Assemblée, à condition d'être munie de pouvoirs réguliers. Elle dispose alors d'un nombre de voix égal au nombre des Adhérents directs qu'elle représente.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le scrutin secret est de droit s'il est demandé par un Adhérent direct.

Conseil

Article 10

L'AMAFI constitue un Conseil composé de dix membres au moins et de vingt au plus.

La composition du Conseil s'attache à refléter la diversité des Adhérents, notamment en ce qui concerne les Adhérents étrangers.

Peuvent seules être membres du Conseil, les personnes physiques exerçant chez un Adhérent direct la fonction de Président, Vice-Président, Directeur Général, Directeur Général Délégué, Directeur Général Adjoint, Président du Directoire, membre du Directoire, membre du Conseil de Surveillance, administrateur ou gérant.

Par dérogation à l'alinéa précédent, peuvent également être membre du Conseil :

- 1°) Les personnes exerçant des fonctions de direction chez un Adhérent direct ;
- 2°) Les personnes disposant de compétences jugées utiles par rapport à l'objet social de l'AMAFI.

Pour pouvoir être présentée à l'Assemblée générale, la candidature des personnes visées aux 1°) et 2°) doit toutefois recevoir l'accord préalable du Conseil qui a toute latitude pour apprécier l'effectivité des fonctions de direction exercées ou l'utilité des compétences présentées. La décision du Conseil n'a pas à être motivée. En tout état de cause, seuls trois membres du Conseil peuvent être désignés au titre du 2°).

Est réputé démissionnaire d'office tout membre qui vient à quitter l'entité dans laquelle il exerçait au moment de sa nomination.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil.

Article 11

Les membres du Conseil sont élus en Assemblée Générale, à la majorité des voix des Adhérents présents ou représentés, pour une durée de 3 ans.

Chaque année, les membres du Conseil sont renouvelables par tiers. Le premier Conseil élu en Assemblée Générale est soumis au renouvellement par tiers ; les tiers renouvelés à l'issue de la première et de la seconde année sont établis par tirage au sort.

Sauf accord du Conseil, aucun membre ne peut exercer plus de trois mandats successifs.

Lorsqu'un membre élu du Conseil cesse d'en faire partie, pour quelque cause que ce soit, les membres du Conseil peuvent pourvoir provisoirement à son remplacement. La désignation ainsi effectuée est valable jusqu'à la plus proche Assemblée Générale.

Les fonctions du membre élu ou confirmé par l'Assemblée Générale dans les conditions qui précèdent expirent avec le mandat de celui qu'il remplace.

Article 12

Le Conseil est convoqué par le Directeur Général sur instructions du Président.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil sont astreints au secret professionnel.

Article 13

Sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale, le Conseil :

- délibère et prend toutes décisions, avis ou recommandations pour le compte des Adhérents ;
- détermine notamment la politique de communication de l'Association et supervise l'action des commissions constituées à son initiative et notamment de celles prévues par les présents statuts aux articles 19, 20 et 21 ;
- détermine, conformément à l'article 22, les cotisations perçues auprès des Adhérents ;
- détermine les conditions dans lesquelles sont reçues les demandes d'adhésion et de retrait ;
- précise les modalités de remplacement du Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Le Conseil peut aussi :

- établir un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'AMAFI, en vue notamment d'assurer la représentation des diverses activités exercées par les Adhérents ;
- constituer, pour l'examen de questions particulières, des commissions auxquelles est délégué tout ou partie de ses pouvoirs.

Les Commissions doivent être présidées, sauf exception validée par le Conseil, par le Président ou l'un des Vice-Présidents.

Bureau

Article 14

Le Conseil élit en son sein un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents et un Trésorier.

Il fixe la durée du mandat de chacun. Chaque mandat est révocable à tout moment par le Conseil.

Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier et le Directeur Général constituent le Bureau.

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Président

Article 15

Le Président convoque et préside les réunions du Conseil et les Assemblées Générales. Il dirige les travaux de l'AMAFI conformément aux statuts et règlements. Il représente l'AMAFI en justice et dans tous les actes de la vie civile et professionnelle. Il peut contracter en son nom dans les limites autorisées par la loi. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur Général, et, au cas par cas, à un Vice-Président ou à un membre du Conseil.

En cas de vacance de la Présidence, les attributions du Président sont exercées par un Vice-Président désigné par le Conseil jusqu'à l'élection, dans un délai de deux mois, d'un nouveau Président par le Conseil.

Censeur

Article 16

Sur proposition du Président, le Conseil peut désigner jusqu'à deux censeurs. Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable autant de fois que le Conseil le juge nécessaire. Le Conseil fixe la capacité des censeurs à participer à ses réunions ou à celle du Bureau. Il peut à tout moment mettre fin aux fonctions d'un censeur.

Est réputé démissionnaire d'office tout censeur qui vient à quitter l'entité dans laquelle il exerçait au moment de sa nomination.

Les censeurs n'ont pas voix délibérative.

Directeur Général

Article 17

Le Directeur Général est nommé par le Conseil sur proposition du Président.

Sous l'autorité et par délégation du Président, le Directeur Général :

- dirige les travaux de l'AMAFI ;
- assure la gestion administrative et financière de l'AMAFI ;
- assure l'exécution des décisions du Conseil et de l'Assemblée Générale ;
- représente l'AMAFI auprès des tiers, sans préjudice des délégations qui auraient été consenties au cas par cas par le Président à d'autres personnes.

Le Directeur Général ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer aucun mandat social ni fonction salariée auprès d'un Adhérent.

Le Directeur Général peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à tout salarié de l'AMAFI.

Trésorier

Article 18

Le Trésorier s'assure de la régularité et de la sincérité des comptes. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport sur la gestion financière de l'exercice.

Commission Action européenne

Article 19

Le Conseil constitue une Commission Action européenne dont l'objet est, dans le champ des actions européennes de l'Association :

- d'identifier les sujets d'intervention possibles pour l'AMAFI, en distinguant en amont ceux spécifiques à l'AMAFI, et ceux pour lesquels une coopération avec d'autres associations assurerait la meilleure efficacité ;
- de définir et mettre en œuvre les actions d'influence pour les sujets ainsi déterminés, selon la ligne stratégique d'une action active et collégiale, impliquant les Adhérents.

Le fonctionnement de la Commission Action européenne est précisé par un règlement intérieur fixé par le Conseil.

Commission des Rémunérations

Article 20

Le Conseil élit en son sein deux administrateurs qui forment avec le Président, la Commission des Rémunérations.

Il fixe la durée du mandat de chacun. Chaque mandat est révocable à tout moment par le Conseil.

Par délégation du Conseil, la Commission des rémunérations détermine, après avis du Directeur Général, la politique salariale de l'Association et en tant que de besoin, les éléments de rémunération individuelle des salariés de l'Association.

Commission de la Négociation Collective

Article 21

La Commission de la Négociation Collective est seule compétente pour représenter les Adhérents assujettis de droit ou contractuellement à la Convention Collective Nationale des Activités de Marchés Financiers (CCNM) pour toutes les questions liées à son application et à son évolution.

Elle est constituée de représentants d'Adhérents assujettis de droit ou contractuellement à la CCNM désignés par le Conseil.

Elle peut mandater une délégation patronale, constituée à son initiative en fonction des sujets traités, afin de négocier et conclure tous accords avec les partenaires sociaux.

Il est fait périodiquement rapport au Conseil des travaux de la Commission de la Négociation Collective.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DIVERSES

Ressources

Article 22

Les recettes de l'AMAFI se composent :

- 1°) des cotisations perçues auprès des Adhérents ;
- 2°) des contributions décidées le cas échéant par le Conseil pour faire face à des dépenses exceptionnelles ;
- 3°) des revenus des placements et valeurs lui appartenant ;
- 4°) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Les règles selon lesquelles sont déterminées les cotisations perçues auprès des Adhérents sont fixées chaque année par le Conseil. Ces règles peuvent tenir compte des caractéristiques propres aux différentes catégories d'Adhérents et, au sein de chaque catégorie, des différents services fournis par l'AMAFI.

Les cotisations perçues auprès des associations professionnelles, des entreprises de marché, des chambres de compensation, des dépositaires centraux, des gestionnaires de système de règlement-livraison peuvent être fixées intuitu personae.

Dépenses

Article 23

Les dépenses annuelles de l'AMAFI font l'objet d'un budget, arrêté par le Conseil.

En cours d'exercice budgétaire des dépenses exceptionnelles peuvent être engagées par le Conseil.

Commissaire aux comptes

Article 24

Les comptes annuels de l'AMAFI sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Modification des statuts

Article 25

L'Assemblée Générale peut seule procéder à la modification des présents statuts.

